



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024 A 18H30

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2025

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Madame Nadine GRILLON, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI, Yves CARPENTIER

Absente : Madame Ophélie MARTINO a donnée procuration à Madame Nadine GRILLON, Monsieur Yves CARPENTIER a été nommé secrétaire de séance.

Madame Le Maire propose le vote à main levée pour toutes les décisions prises au cours de cette séance : approbation à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31/05/2024.

Madame Le Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 31 mai 2024.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

2. Adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 février 2024,

Madame Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **D E C I D E** :

- D'ADHERER, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.
- De **FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025**, une participation mensuelle brute de **10 euros par agent**, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581.
- D'AUTORISER Madame Le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

3. DLV Agglo modifications et statuts et restitution des compétences

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la communauté d'agglomération ;

VU l'article L.5211-17-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la restitution de compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale à chacune de ses communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 9-07-24, du conseil communautaire en date du 9 juillet 2024, approuvant le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président de DLVAgglo a saisi Madame le Maire de la commune pour que son conseil municipal approuve la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon, dont elle est membre ;

CONSIDERANT que cette révision vise, notamment, à mettre en conformité les statuts au regard des évolutions du Code général des collectivités territoriales, à redéfinir l'intérêt communautaire de certaines compétences ainsi qu'à acter la restitution d'équipements culturels et de subventions à certaines associations ;

CONSIDERANT que cette modification des statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que s'agissant, notamment, de la restitution de compétence, à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée défavorable ;

CONSIDERANT que le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'une fois ce projet de statuts approuvé, les statuts ainsi modifiés seront in fine approuvés par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés ;

VU le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet des nouveaux statuts de la DLVAgglo, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les nouveaux statuts de DLVAgglo.

4. Contrat d'entretien de la chaudière de l'appartement communal T3/D355

Madame Le Maire indique au Conseil Municipal que le contrat d'entretien de la chaudière au fuel de l'appartement communal T3/D355 contracté auprès de l'entreprise BOUDOUARD - Evole Energies à Oraison est arrivé à échéance le 31/08/2024, il est souhaitable de négocier un nouveau contrat.

Madame Le Maire présente le contrat proposé par l'entreprise BOUDOUARD - Evole Energies à Oraison, pour un montant annuel H.T. de 225 €.

Madame Le Maire détaille les modalités de ce contrat et le soumet à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal l'exposé de Madame Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le contrat d'entretien chauffage au fioul pour l'appartement communal T3/D355, présenté par BOUDOUARD Père et Fils,
- **Accepte** la proposition présentée par BOUDOUARD - Evole Energies à Oraison, à effet au 01/09/2024 au 31/08/2026 (durée de 2 ans),
- **Note** le montant de l'abonnement annuel : 225 € H.T. révisable selon les conditions prévues dans le contrat.

5. Contrat de maintenance cloches de l'Eglise

Madame Le Maire indique au Conseil Municipal que le contrat de maintenance contracté auprès de la Société Azur Carillon - Provence Electrotechnique fini le 31 août 2024, il est souhaitable de négocier un nouveau contrat.

Madame Le Maire présente le contrat proposé par Azur Carillon – Provence Electrotechnique, 5 rue de l'Horloge, 83340 Flassans sur Issole, pour un montant annuel H.T. de 210 €.

Madame Le Maire détaille les modalités de ce contrat et le soumet à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal l'exposé de Madame Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le contrat de maintenance présenté par Azur Carillon – Provence Electrotechnique,
- **Accepte** la proposition présentée par Azur Carillon – Provence Electrotechnique, 5 rue de l'Horloge, 83340 Flassans sur Issole, à effet au 01/09/2024 au 31/08/2027 (durée de 3 ans),
- **Note** le montant de l'abonnement annuel : 210 € H.T. révisable selon la formule d'indexation prévue dans le contrat.

6. Exonération de taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5

Considérant que les communes peuvent par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A ;

Considérant que ladite exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de la CFE, prévue à l'article 1466, dans les mêmes proportions et pendant la même durée ;

Considérant que la commune de Saint Laurent du Verdon comme l'ensemble des communes des Alpes de Haute Provence ont intégré le zonage France ruralités revitalisation mentionné aux II et III de l'article 44 du CGI ;

Considérant que les communes inclus dans ce périmètre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du CGI

Considérant que l'exonération de TFB s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, et cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle ou les immeubles

ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G ;

Considérant que l'exonération de TFB s'applique pendant 5 ans aux immeubles situés en zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, qui bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50 % la deuxième année, et 25% la troisième année ;

Considérant que les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A, dont les conditions, en zone FRR, sont les suivantes :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;
- être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises d'entreprise ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (Libérale)

Considérant que le bénéfice individuel de cette exonération reste soumis à obligations déclaratives telles que prévues à l'article 1477 du CGI ;

Le conseil municipal de SAINT LAURENT DU VERDON, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Participation financière de la commune au transport scolaire mis en place par Trans'agglo

Madame La Maire rappelle que DLVAgglo est compétente en matière d'organisation des transports scolaires et qu'elle agit en qualité d'organisatrice sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Par délibération n° CC-27-07-23 du 09 juillet 2024 le conseil communautaire de DLVAgglo, a décidé d'adopter le tarif des transports scolaires 2023/2024 comme suit :

- Cartes annuelles scolaires (collèges /lycées) à 60 €,
- Cartes annuelles scolaires (primaires) à 50 €

Madame La Maire précise que pour la rentrée scolaire 2024/2025 :

- 3 élèves de la commune de Saint Laurent du Verdon utilise le réseau trans 'agglo pour se rendre au collège de Riez.
- 4 élèves de la commune de Saint Laurent du Verdon utilise le réseau trans'agglo pour se rendre à l'école de Quinson.

Considérant que l'utilisation des transports collectifs dans le domaine scolaire présente un intérêt au regard de la protection de l'environnement, de la réduction des déplacements individuels, et de la sécurité des usagers,

Considérant que l'instauration d'une aide individuelle aux transports scolaires est de nature à favoriser l'utilisation des transports collectifs,

Considérant que dans sa délibération du 16 Mai 2023 le conseil communautaire de DLVAgglo prévoit que les communes ont la possibilité de délibérer pour instaurer une participation financière au transport scolaire

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide l'instauration d'une aide financière au transport scolaire, attribuée aux élèves domiciliés à Saint Laurent du Verdon et utilisant les lignes du réseau trans 'agglo de DLVAgglo pour se rendre au Collège et à l'école.

Fixe le montant de cette participation financière à 60 € par an et par enfant pour les titulaires du Pass annuel scolaire collège/lycée, soit un reste à charge de zéro € par élève.

Fixe le montant de cette participation financière à 50 € par an et par enfant pour les titulaires du Pass annuel scolaire primaire, soit un reste à charge de zéro € par élève.

Précise que le versement de cette participation sera directement fait par la commune au représentant légale des bénéficiaires sur demande écrite, présentation de la facture établie par Transdev Durance et du relevé d'identité bancaire au nom du représentant légal.

Le versement interviendra en une seule fois par virement bancaire, quelque soit le mode de paiement des familles.

Précise que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Autorise Madame La Maire à effectuer toutes les démarches et opérations nécessaires à l'application de cette décision, y compris le versement direct au représentant légal des bénéficiaires, et à signer toute document afférent à cette participation

Questions diverses :

1. Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'il est prévu l'installation d'une pompe à chaleur air air chaud et froid de la marque Mitsubishi par l'entreprise Chauclimeco 04500 Quinson pour un montant de 2359.92 € TTC au logement communal situé au 46 rue de la fontaine loué par M. RIEGERT Bernard.

Le système de chauffage actuel étant peu efficace, le nouveau système de chauffage permettra un meilleur chauffage l'hiver mais également de réguler la température en période estivale par climatisation.

Le conseil municipal prend note de cette information.

2. Madame Le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Monsieur MAGHAKIAN.

Monsieur MAGHAKIAN demande la vente du chemin communal traversant sa propriété qui permet l'accès à l'ancienne station d'alimentation en eau potable. Celle-ci n'est plus en service.

Les parcelles concernées sont :

D 294 chemin d'Esparron, superficie : 147 m2, subdivision fiscale : landes

D 297 chemin d'Esparron, superficie : 220 m2, subdivision fiscale : landes

D 300 chemin d'Esparron, (ancienne station d'alimentation en eau potable du village), superficie : 450 m2, subdivision fiscale : landes.

Les parcelles mentionnées ci-dessus se trouvent en zone agricole dans le PLU de la commune.

Le conseil municipal est d'accord pour céder ces parcelles à Monsieur MAGHAKIAN à l'euro symbolique du fait de la faible valeur des parcelles classées en landes.

Afin d'acter cette vente une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal et un acte notarié sera signé.

3. Nicolas STAMPFLI délégué de la commune au Parc Naturel Régional du Verdon informe le conseil municipal que le PNRV souhaite proposer aux communes lacustres une petite assistance juridique concernant les Autorisations d'Occupation Temporaire des berges des lacs. Madame Le Maire précise que la commune de Saint Laurent n'est pas concernée par cette assistance proposée les berges du lac n'étant pas exploitées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H04

Nadine GRILLON,
Le Maire.



Yves CARPENTIER,
Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes, positioned over the text of the secretary's name.

Affiché au lieu habituel, le

21 JAN. 2025